

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.731 du 16 septembre 1996

A.63.787/VI-12.361

En cause : **l'association sans but lucratif
Musée du Jouet,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LOIR, avocat,
avenue Gisseleire Versé 18
1082 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1995 par l'association sans but lucratif Musée du Jouet qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Bruxelles du 24 mars 1995 interdisant, pour des raisons de sécurité, l'exploitation d'un musée du jouet dans l'immeuble situé à Bruxelles, 24, rue de l'Association;

Vu l'arrêt n° 58.464 du 6 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante par pli recommandé du 29 mars 1996 et a été renvoyé au Conseil d'Etat avec la mention "n'a pu être remis : pas de mandataire désigné";

Considérant qu'il appartient à la partie requérante de prendre les dispositions requises pour que les pièces de la procédure puissent lui être transmises;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur

l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.